

La loi d'Union prescrivit l'établissement d'un budget. Toutes les lois budgétaires devaient nécessairement émaner de l'Assemblée Législative à laquelle il était interdit de sanctionner, sous quelque forme que ce fût, une dépense d'argent à moins que cette dépense n'eût été, au préalable, recommandée par message écrit du Gouverneur Général. Le gouvernement britannique abandonnait tout contrôle sur les revenus héréditaires ou casuels, qui devaient être dorénavant versés dans le trésor de la province pour être affectés à tel usage que la législature ordonnerait.

Aux conférences interprovinciales qui précédèrent la Confédération il fut décidé que le nouveau gouvernement fédéral jouirait des droits de douane et d'accise qui, jusque-là, avaient fourni la plus grande partie des revenus des provinces séparées (la taxe directe étant aussi impopulaire dans l'Amérique Britannique du Nord que dans les autres nouveaux pays), qu'il assumerait les dettes des provinces et qu'il verserait à celles-ci une subvention annuelle en espèces prélevée sur les recettes fédérales (voir tableaux 22 et 23.) Jusqu'à la Grande-Guerre, qui rendit nécessaire l'imposition d'autres taxes, les droits de douane et d'accise constituaient la principale ressource du gouvernement fédéral, les recettes de l'administration des Postes et des Chemins de fer de l'Etat, recettes qui à proprement parler ne sont pas des taxes, étant entièrement ou presque absorbées par l'exploitation de ces services. En fait, pendant de nombreuses années précédant la guerre, les droits de douane et d'accise, auxquels s'ajoutait la taxe per capita payée par les immigrants chinois, étaient les seules recettes classifiées comme taxes par le ministère des Finances. Au cours de la dernière année fiscale d'avant-guerre ces deux taxes rapportèrent ensemble \$126,143,275 sur un total de recettes de \$163,174,395, les Postes et les Chemins de fer fournissant ensemble \$26,348,847 du reste, d'ailleurs entièrement absorbés par les dépenses de ces deux services, qui atteignaient \$27,757,196. La même année des revenus divers, composés principalement de redevances, ne constituaient qu'une fraction relativement minime du total, c'est-à-dire \$10,682,273. Les douanes et l'accise étant des taxes indirectes, la population canadienne supportait allégrement le poids des taxes fédérales.

Les dépenses de guerre entraînent nécessairement des emprunts. Un principe général en matière de finances veut que, lorsqu'un Etat contracte une dette, il doive pourvoir par des taxes nouvelles au paiement de l'intérêt de cette dette et créer un fonds d'amortissement en vue de son extinction. La taxation de guerre commença au Canada dès l'ouverture des hostilités, puisque la brève session législative d'août 1914 augmentait les droits de douane et d'accise sur différents produits, tels que le café, le sucre, les liqueurs spiritueuses et le tabac. En 1915, une nouvelle loi imposait un droit spécial additionnel de 5 p.c. ad valorem sur les marchandises soumises au tarif préférentiel britannique et de 7½ p.c. ad valorem sur celles de tarifs intermédiaire et général, sauf certaines exceptions. De nouvelles taxes furent également imposées sur les banques, frappant leur monnaie fiduciaire en circulation, sur les gains réalisés par les compagnies de prêt et de fiducie sur les primes encaissées par les compagnies d'assurance autres que les assurances sur la vie et les assurances maritimes, sur les télégrammes et les câblogrammes, sur les billets de chemin de fer, couchettes des wagons-lits, etc., ainsi que sur les chèques, mandats et bons de poste, lettres et cartes postales. L'année suivante vit naître la taxe sur les bénéfices de guerre (abrogée en 1921)\* et l'année 1917, l'impôt sur

\* Des arrérages de cette taxe ont été perçus les années fiscales subséquentes jusqu'en 1933. (Voir tableau 9, p. 928).